

**ARRÊTÉ n° 2023-008**

**Portant autorisation de stationnement et règlementant la circulation**  
**Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)**

VU la demande en date du **24/01/2023** par laquelle monsieur **PAUSELLI Guillaume** domicilié **19 rue de la Glacière – 26790 SUZE-LA-ROUSSE**, souhaite obtenir une autorisation de **stationner un camion avec nacelle** sur la Voie Communale dénommée **Rue de la Glacière**, au droit de sa parcelle cadastrée **AS n° 75**, le **jeudi 26 janvier 2023 de 8h à 12h** ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le code de la route notamment l'article L411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8° partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de type camion avec nacelle, comme indiqué dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du stationnement.

**Article 3** : **La circulation, rue de la Glacière sera fermée à la circulation, à partir du n°19, le Jeudi 26 janvier 2023 de 8h à 12h.**

**Article 4** : Le stationnement de tout véhicule autre que le camion-nacelle sera interdit et les contrevenants pourront être verbalisés et la mise en fourrière serait prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 4** : La présente autorisation sera valable uniquement le **jeudi 26 janvier 2023 de 8h à 12h**.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur

**Article 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENoble Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 25/01/2023

Le maire,

Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.